



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

AGREEMENT FOR THE EXTENSION TO ITALY OF THE INTERNATIONAL ACCORD ON GERMAN-OWNED PATENTS

Signed at Rome, November 29, 1950

Canadian accession: May 30, 1953

ARRANGEMENT PRÉVOYANT L'APPLICATION À L'ITALIE DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES BREVETS APPARTENANT À DES ALLEMANDS

Signé à Rome le 29 novembre 1950

Adhésion du Canada: le 30 mai 1953

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie Ottawa, 1954

Price: 25 cents 93572-1

Prix: 25 cents

43 208 308

43 278 685

b 2999 808

CANADA

TREATY SERIES 1947 NO. 46

AGREEMENT FOR THE EXTENSION TO ITALY OF THE INTERNATIONAL ACCORD OF JULY 27, 1946¹, ON GERMAN-OWNED PATENTS AS AMENDED BY THE PROTOCOL OF JULY 17, 1947².

The Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the French Republic and the United States of America of the one part and the Government of Italy of the other part:

Whereas it is provided in paragraph 5 of Article 77 of the Treaty of Peace with Italy signed in Paris on 10th February, 1947, as follows: "Italy agrees to take all necessary measures to facilitate such transfers of German assets in Italy as may be determined by those Powers occupying Germany which are empowered to dispose of the said assets";

and whereas it is provided in paragraph 2 of the Memorandum of Understanding between the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the French Republic and the United States of America on the one hand, and the Governments of Italy on the other hand regarding German assets in Italy, signed in Washington on 14th August, 1947 as follows: "Action with respect to German-owned trade marks and patents shall be held in abeyance pending separate representations";

and whereas the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the French Republic and the United States of America are parties to the International Accord on German-owned patents signed in London on 27th July, 1946, as amended by the Protocol signed in London on 17th July, 1947;

Have agreed as follows:—

ARTICLE I

The Italian Government shall take all necessary measures to ensure that German-owned patents in Italy shall be opened to nationals of any Government party to the said Accord under the same conditions, limitations and procedures as are set forth in Articles 1 to 7 inclusive of the Accord, as amended by the Protocol of 17th July, 1947, provided that such Government grants to the nationals of Italy all rights and privileges extended by such Government to nationals of Governments parties to the Accord.

ARTICLE II

The reciprocal rights and privileges referred to in Article 1 of the present Agreement shall be accorded to Italian nationals and the nationals of the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the French Republic and the United States of America from the date of the signing of this Agreement.

Any Government party to the said Accord on whose behalf the present Agreement has not been signed may accede hereto by a notification given in writing to the Government of Italy and the reciprocal rights and privileges referred to in Article I of the present Agreement shall be accorded to Italian nationals and the nationals of the acceding Government from the date of the receipt of the notification.

¹ Treaty Series 1946, No. 46.

² Treaty Series 1947, No. 38.

1953. No. 3

4

In witness whereof the undersigned duly authorized by their respective
Talisman
Accord

ARRANGEMENT PRÉVOYANT L'APPLICATION À L'ITALIE DE L'ACCORD INTERNATIONAL DU 27 JUILLET 1946¹ SUR LES BREVETS APPARTENANT À DES ALLEMANDS, MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE DU 17 JUILLET 1947².

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le Gouvernement italien d'autre part:

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 77 du Traité de Paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947 est rédigé comme suit: "l'Italie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les transferts des biens allemands se trouvant en Italie, qui pourront être décidés par celles des Puissances occupant l'Allemagne qui ont le pouvoir de disposer des biens allemands se trouvant en Italie";

Considérant que la dernière phrase du paragraphe 2 du Memorandum d'Accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le Gouvernement italien d'autre part à l'égard des avoirs allemands en Italie signé à Washington le 14 août 1947 est rédigée comme suit: "Toute action relative aux marques de fabrique et aux brevets appartenant à des Allemands restera en suspens jusqu'à ce que des propositions spéciales soient faites à leur sujet";

Considérant enfin que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique sont signataires de l'Accord international sur les brevets appartenant à des Allemands signé à Londres le 27 juillet 1946 et modifié par le Protocole signé à Londres le 17 juillet 1947;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les brevets en Italie qui appartenaient à des Allemands soient accessibles aux ressortissants de tout Gouvernement signataire de l'accord susvisé suivant les mêmes conditions, limitations et réglementations que celles qui sont précisées dans les articles 1 à 7 inclus de l'Accord tel que modifié par le Protocole du 17 juillet 1947 à condition que ledit Gouvernement reconnaisse aux ressortissants italiens tous les droits et privilèges accordés par ce Gouvernement aux ressortissants des Gouvernements signataires de l'Accord.

ARTICLE II

Les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique à compter de la date de la signature de cet Arrangement.

Tout Gouvernement signataire de l'Accord susvisé et qui n'est pas signataire du présent Arrangement peut adhérer à celui-ci à condition qu'il en adresse la notification par écrit au Gouvernement italien; les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants du Gouvernement adhérent à compter de la date de la réception de la notification.

¹ Recueil des Traités 1946 n° 46.

² Recueil des Traités 1947 n° 38.

In witness whereof the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at Rome this 29th day of November, 1950, in English, French, Italian, all three texts being equally authentic, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Italian Government. The Italian Government shall transmit certified copies of this Agreement to each of the other signatory Governments and to all other Government signatories of the Accord signed in London on 27th July, 1946 and shall notify all such Governments of accessions to the present Agreement.

(Here follow the names of the signatories for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, the United States of America, Italy.)

Considérant que la dernière phrase du paragraphe 2 du Memorandum d'Accord entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique d'une part et le Gouvernement italien d'autre part à l'égard des zones allemandes en Italie signé à Washington le 14 août 1947 est restée comme suit: "Toutes zones relatives aux marchés de fabrication et aux brevets appartenant à des Allemands restent en suspens jusqu'à ce que des propositions spéciales soient faites à leur sujet";

Considérant enfin que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique sont signataires de l'Accord international sur les brevets appartenant à des Allemands signé à Londres le 27 juillet 1946 et modifié par le Protocole signé à Londres le 17 juillet 1947;

— wollof as dees avev — Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les brevets en Italie qui appartiennent à des Allemands soient rattachés aux ressortissants de tout Gouvernement signataire de l'accord suivant les mêmes conditions, limitations et réglementations que celles qui sont prévues dans les articles 1 à 7 inclus de l'accord tel que modifié par le Protocole de 17 juillet 1947 à condition que ledit Gouvernement reconnaisse aux ressortissants italiens tous les droits et privilèges accordés par ce Gouvernement aux ressortissants des Gouvernements signataires de l'accord.

ARTICLE II

Les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Accord seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique à compter de la date de la signature de cet Arrangement. Tout Gouvernement signataire de l'accord susvisé et qui n'est pas signataire du présent Arrangement peut adhérer à celui-ci à condition qu'il en adresse la notification par écrit au Gouvernement italien, les droits et privilèges réciproques visés à l'article I du présent Arrangement seront accordés aux ressortissants italiens et aux ressortissants du Gouvernement adhérent à compter de la date de la réception de la notification.

: Recueil des Traités 1946 n. 43.
: Recueil des Traités 1947 n. 28.

CANADA

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Rome, le 29 novembre 1950 en français, anglais et italien, les trois textes étant également authentiques, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement italien; le Gouvernement italien remettra des copies certifiées de cet Arrangement à chacun des autres Gouvernements signataires et à tous les autres Gouvernements parties à l'Accord signé à Londres le 27 juillet 1946 et notifiera à ces Gouvernements les adhésions au présent Arrangement.

(Suivent les noms des signataires pour la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Italie.)

Agreement between CANADA
and the UNITED KINGDOM

Extending to Southern Rhodesia the
Double Taxation Agreement of June 5, 1946

Effected by Exchange of Notes
Signed at Ottawa February 27 and April 9, 1953

Agreement of June 5, 1946 (as modified)
shall apply to Southern Rhodesia as from
May 1, 1953

DOUBLE IMPOSITION
Impôt sur le revenu

Accord entre le CANADA
et le ROYAUME-UNI

Étendant à la Rhodésie du Sud l'Accord
du 5 juin 1946 sur la double imposition

Intervenu par Échange de Notes
Signées à Ottawa les 27 février et 9 avril 1953

L'Accord du 5 juin 1946 (modifié)
à la Rhodésie du Sud à partir du 1^{er} mai 1953

43 208 309

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A.
Queen's Printer and
Controller of Stationery | Ottawa 1953

Price 25 cents
M57

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 74919002 6305 3

En fait de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

Le présent Arrangement a été conclu à Rome, le 29 novembre 1950 en français.

Les copies certifiées de cet Arrangement à chacun des autres Gouvernements signataires et à tous les autres Gouvernements parties à l'Accord signé à Londres le 27 juillet 1946 et notifiés à ces Gouvernements les adhésions au présent Arrangement.

Les soussignés ont pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie.